ANNEXE

Dans l’annexe I de la décision 2008/971/CE, le tableau est modifié comme suit:

1) l’entrée suivante est insérée entre l’entrée «CH» et l’entrée «NO»:

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| «GB\*\* | Department for Environment, Food and Rural Affairs (DEFFRA)Varieties and Seeds PolicyEastbrook, Shaftesbury RoadCambridge CB2 8DR  |  |

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

(\*\*) *Conformément à l’accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord de l’Union européenne et de la Communauté européenne de l’énergie atomique, et notamment à l’article 5, paragraphe 4, du protocole sur l’Irlande et l’Irlande du Nord, lu en liaison avec l’annexe 2 de ce protocole, aux fins de la présente annexe, les références au Royaume-Uni ne comprennent pas l’Irlande du Nord*»;

2) la note de bas de page (\*) est remplacée par le texte suivant:

«(\*) CA – Canada, CH – Suisse, GB – Royaume-Uni , NO – Norvège , RS – Serbie , TR – Turquie , US – États-Unis.».